

2009

DROIT DU TRAVAIL

- Une clinique privée qui envisage de confier son service de restauration à une entreprise de restauration collective vous questionne sur les conséquences sociales de cette décision.
- Quelles sont les obligations qui pèsent sur la clinique, sur les salariés de cette clinique qui sont affectés à l'activité de restauration, sur l'entreprise de restauration collective ?
 - Effectuer vos commentaires en prenant en considération les principes posés par la jurisprudence (*Cass. soc. 24/10/2000 et Cass. soc. 27/05/2009*).

L'usage du Code du Travail est autorisé.

N° 342

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION. - Cession de l'entreprise. - Continuation du contrat de travail. - Conditions. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Etablissements de santé publics ou privés. - Nécessité de prise en charge globale du malade. - Transfert de la fonction d'hébergement d'une clinique. - Défaut de caractère distinct.

résulte des dispositions combinées des articles L. 710-4 et L. 711-2 du Code de la santé publique que les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement et qu'ils doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade. Dès lors, ces établissements constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à la prise en charge globale des malades, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique distincte.

A violé ces textes et l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail la cour d'appel qui, pour débouter un salarié, engagé par une clinique en qualité d'agent hospitalier, de sa demande de réintégration, a retenu que l'essentiel de la fonction d'hébergement de la clinique avait été transféré à une société de services avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre, que cette fonction disposait de moyens propres, qu'elle avait conservé son identité et qu'elle était distincte de son rôle et de son activité de soins, en sorte que le contrat de travail de l'intéressé s'était poursuivi avec la société de services, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que l'emploi du salarié se rattachait au service de l'hébergement et de l'alimentation des malades.

24 octobre 2000.

Cassation.

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et L. 710-4 et L. 711-2 du Code de la santé publique ;

Attendu que Mme Mispiratcegy a été engagée le 4 juillet 1975 en qualité d'agent hospitalier par la société La Clinique des Cigognes ; qu'elle avait pour attributions le service des repas aux personnes hospitalisées, des tâches d'aide à la cuisine et le ménage des chambres ; que la clinique, qui a confié à la société APR, à compter du 1^{er} septembre 1995, les activités de nettoyage, le service des repas et l'assistance aux patients, a considéré que les contrats de travail des salariés qui accomplissaient, parmi leurs activités, les tâches de nettoyage, avaient été transférés à la société APR par application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ; que la société APR a proposé à Mme Mispiratcegy un nouveau contrat de travail lui confiant les tâches de nettoyage des chambres, à l'exclusion de celles du service des repas ; que l'intéressée a refusé de signer ce contrat et qu'elle a été licenciée le 20 novembre 1995 pour faute grave par la société APR ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande tendant à faire juger qu'elle était restée au service de la clinique, à ordonner sa réintégration et au paiement d'une indemnité équivalente aux salaires échus du 1^{er} septembre 1995 jusqu'à sa réintégration dans la clinique, l'arrêt attaqué retient que l'essentiel de la fonction d'hébergement de la clinique a été transféré à la société APR avec les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; que cette fonction, qui proposait un service disposant de moyens propres et qui a conservé son identité, est distincte du rôle et de l'activité de soins de la clinique ; que cette activité est détachable de l'activité principale de la clinique et qu'elle constitue une entité autonome ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 710-4 et L. 711-2 du Code de la santé publique que les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement et qu'ils doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade ; que, dès lors, ces établissements constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à la prise en charge globale des malades, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique distincte ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que l'emploi de la salariée se rattachait au service de l'hébergement et de l'alimentation des malades, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 97-45.944.

Mme Mispiratcegy
contre Clinique Les Cigognes
et autre.

Président : M. Gélineau-Larivet. - Rapporteur : M. Chagny. - Avocat général : M. Martin. - Avocats : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Delaporte et Briard.

SOC.

PRUD'HOMMES

M.F

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 mai 2009

Rejet

Mme COLLOMP, président

Arrêt n° 1118 FS-P+B+R

Pourvoi n° W 08-40.393

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ Mme Danielle Carnino, domiciliée rue Frères Lumières, 01240 Saint-Paul de Varax,

2°/ Mme Chantal Azaïs, domiciliée 11 rue Saint-Exupéry, 69600 Oullins,

3°/ Mme Béatrice Depollier, domiciliée 6 rue du Docteur Crestin, 69007 Lyon,

4°/ Mme Marie Duarte, domiciliée 176 rue Marino Simonetti, 69150 Decines,

5°/ Mme Marie-Louise Faudon, domiciliée 36 rue des Erables, 38070 Saint-Quentin Fallavier,

6°/ M. Guy Legrand, domicilié 3 rue Sébastien Gryphe, 69007 Lyon,

7°/ Mme Chantha Ourng, domiciliée 158 boulevard Yves-Farge, 69007 Lyon,

8°/ M. Jean-Yves Verchère, domicilié 27 rue de l'Oratoire, 69300 Caluire-et-Cuire,

9°/ Mme Jeanine Walbaum, domiciliée 40 route du Lac, 38110 Saint-Didier de la Tour,

contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2007 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale), dans le litige les opposant :

1°/ à l'association Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph, dont le siège est 20 quai Claude Bernard, 69007 Lyon,

2°/ à la société Française de services Sodexho, dont le siège est 122 boulevard Emile Zola, 69600 Oullins,

défenderesses à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 28 avril 2009, où étaient présents : Mme Collomp, président, M. Bailly, conseiller rapporteur, Mme Mazars, conseiller doyen, M. Chauviré, Mmes Morin, Perony, MM. Beraud, Linden, Moignard, Lebreuil, Mmes Geerssen, Lambremon, conseillers, Mmes Grivel, Bobin-Bertrand, Divialle, Pécaut-Rivolier, Darret-Courgeon, Guyon-Renard, M. Mansion, conseillers référendaires, M. Aldigé, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Bailly, conseiller, les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de Mmes Carnino, Azaïs, Depollier, Duarte, Faudon, de M. Legrand, Mme Ourng, M. Verchère et de Mme Walbaum, de la SCP Didier et Pinet, avocat de la société Française de services Sodexho, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de l'association Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph, les conclusions de M. Aldigé, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à Mme Azaïs, à MM. Legrand et Verdère du désistement de leur pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 novembre 2007) que l'association Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph (hôpital Saint-Luc),

qui assurait depuis le mois d'octobre 2000, en collaboration avec le Centre anticancéreux Léon Bérard, disposant d'installations adaptées et agréées, la préparation et le service des repas destinés à son personnel et aux patients, a décidé de confier cette activité à la société Sodexho qui devait la poursuivre avec les moyens mis à sa disposition par le Centre Léon Bérard, à compter du 1er octobre 2005 ; que l'hôpital Saint-Luc a informé les salariés qui participaient jusqu'alors à cette activité de leur changement d'employeur ; que des salariés, passés au service de la société Sodexho en octobre 2005, ont saisi le juge prud'homal de demandes en réintégration dans le centre hospitalier Saint-Luc ou en paiement de salaires, d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande en réintégration alors, selon le moyen, *que les établissements de santé publics ou privés ont pour objet de dispenser des soins, avec ou sans hébergement, et doivent développer toute action concourant à une prise en charge globale du malade ; que dès lors, ils constituent en eux-mêmes des entités économiques dont aucun service participant à cette prise en charge globale des patients, même s'il peut être confié à un tiers, ne peut constituer une entité économique autonome ; qu'en déboutant les salariés demandeurs, dont elle avait constaté que l'emploi se rattachait au service d'alimentation des patients accueillis au sein du Centre hospitalier Saint-Luc Saint-Joseph, de leur demande de réintégration aux motifs inopérants que les activités de préparation des repas et de service des patients "... tendaient au même objectif de restauration des malades et du personnel, distinctes des missions de soins comme des activités de maintenance, de blanchisserie et de nettoyage, toutes cependant interdépendantes puisque l'arrêt de l'une aurait rendu impossible ou inutile la poursuite des autres" de telle sorte "que ces personnels, ces locaux et ces éléments d'exploitation constituaient une entité économique autonome (ayant) conservé son identité après l'externalisation des prestations de restauration" la cour d'appel a violé les articles L. 6111-2 et L. 6113-2 du code de la santé publique, et, par fausse application, l'article L. 122-12 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que l'entité économique autonome dont le transfert entraîne la poursuite de plein droit avec le cessionnaire des contrats de travail des salariés qui y sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'il s'en déduit que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que les opérations nécessaires à la restauration des malades et du personnel de l'hôpital Saint-Luc, effectuées à la fois dans le Centre Léon Bérard, qui disposait du matériel nécessaire à la confection des repas, et dans l'hôpital, qui y

affectait un personnel spécialisé dont une partie avait été mise à la disposition de ce centre, tendaient toutes à la réalisation d'un même objectif, avec des moyens ensuite repris par la société Sodexho, que le personnel chargé de ces tâches, les locaux et les éléments d'exploitation utilisés formaient une entité économique autonome, qui avait conservé son identité à la suite du marché conclu avec la société Sodexho, et que celle-ci avait continué à utiliser les mêmes moyens d'exploitation pour poursuivre l'activité antérieurement assurée par l'hôpital Saint-Luc ; qu'elle a pu en déduire le transfert à ce prestataire de services d'une entité économique autonome dont relevaient les salariés ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mmes Carnino, Azaïs, Depollier, Duarte, Faudon, M. Legrand, Mme Ourng, M. Verchère et Mme Walbaum aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mai deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils pour Mmes Carnino, Azaïs, Depollier, Duarte, Faudon, M. Legrand, Mme Ourng, M. Verchère et Mme Walbaum.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR "dit que la Société Française de services poursui(vait) depuis le 1er octobre 2005, en application de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail, l'exécution des contrats de travail de Chantal AZAÏS, Danielle CARNINO, Béatrice DEPOLLIER, Marie DUARTE, Marie-Louise FAUDON, Chantha OURNG, Jeanine WALBAUM, Guy LEGRAND et Jean-Yves VERCHERE (...)" et, en